



## COPIE DE RÉSOLUTION

Le 14 mai 2026

A une séance ordinaire du 04 mai 2026 et à laquelle sont présents le maire, Monsieur Alexandre Roy, Madame la conseillère Cheryl Labrie, Messieurs les conseillers Karl Frappier, Claude Paulin, Jordan Madore, Michel Frappier et Renald Lapierre.

Madame Jacynthe Bourget, directrice générale greffière-trésorière et Madame Sylvie Champagne, greffière-trésorière directrice adjointe sont présentes.

---

### 128-05.2026 8.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-340 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité a adopté, le 07 février 2022 le Règlement numéro 2022-280 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s ;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé ;

**CONSIDÉRANT QUE** les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

**CONSIDÉRANT QUE** le maire (ou tout membre désigné mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et de déontologie prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du conseil municipal ont suivi la formation obligatoire Ethique et déontologie en matière municipale ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles au maintien du lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

**CONSIDÉRANT QU'**une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité, incluant ses fonds publics et ses relations auprès des citoyens ;

**CONSIDÉRANT QU'**en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce Code vise à identifier, à prévenir et à éviter les situations de conflit d'intérêts ou leur perception, de déshonneur, d'imprudence, d'irrespect, de déloyauté, de prévarication ;

**CONSIDÉRANT QUE** tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion de la présentation de ce règlement a été régulièrement donné à l'occasion de la séance du 07 avril 2026 par le conseiller Claude Paulin ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement 2026-340 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux a été résumé et présenté lors de la séance du 07 avril 2026 par le conseiller Claude Paulin ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a été remis aux membres du conseil municipal avant ce jour et que les élus présents déclarent en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture ;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1 et qu'il abroge le règlement 2022-280 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux ;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par le conseiller Claude Paulin , appuyé par le conseiller Renald Lapierre et résolu d'adopté le projet de règlement suivant :

## **1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2026-340 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.*

Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables dont, entre autres, la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, C.E15.1.01), la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c.E-2.2), la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c.T-11.001), le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c.C-27.1);

Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

## **2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la *LEDMM*. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a) « **Avantage** » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- b) « **Code** » : Le *Règlement no 2026-341 édictant le code d'éthique et de déontologie*

*des élus municipaux.*

- c) « **Déontologie** » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- d) « **Éthique** » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.
- e) « **Intérêt personnel** » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.
- f) « **Membre du conseil** » : élu ou élue de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité;
- g) « **Municipalité** » : La Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton;
- h) « **Organisme municipal** » : Le conseil, tout comité ou toute commission :
  - i. d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
  - ii. d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
  - iii. d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
  - iv. de tout autre organisme déterminé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.
- i) « **Valeur** » : principe qui oriente l'action d'un individu, d'un groupe ou d'une organisation en société.

### **3. APPLICATION DU CODE**

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

### **4. VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs prévues au Code d'éthique et de déontologie constituent la base de la réflexion éthique des membres du conseil de la Municipalité. Ces valeurs doivent servir de guide et de base à la réflexion lorsque vient le temps de prendre une décision qui pourrait entraîner des conséquences déontologiques.

Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

#### **L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées du Code, soit l'intégrité, la loyauté, la prudence, le respect et la civilité, et l'équité.

Cette valeur implique pour l'élu :

- 4.1.1 d'agir avec retenue;
- 4.1.2 d'être digne du privilège que constitue le fait d'être un élu municipal, puisque les citoyens lui confient des responsabilités et des pouvoirs, et surtout, leur

confiance;

4.1.3 d'être fier de sa contribution au développement de sa communauté;

4.1.4 d'être à l'écoute de tous;

4.1.5 de maintenir à jour les connaissances pertinentes à sa fonction.

4.1.6 Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

4.1.7 Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, RLRQ, c. T-11.001, ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

4.1.8 Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

#### **4.2 L'intégrité des membres de tout conseil de la Municipalité**

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

Cette valeur implique pour l' élu :

4.2.1 de respecter tant l'esprit que la lettre des lois et règlements;

4.2.2 d'établir un dialogue franc au sein du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée;

4.2.3 d'assurer une communication efficace au sujet des activités de l'organisation municipale afin qu'elle reflète la réalité.

#### **4.3 La loyauté envers la Municipalité**

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

Cette valeur implique pour l' élu :

4.3.1 de s'acquitter des affaires de la Municipalité dans le meilleur intérêt de celle-ci;

4.3.2 de divulguer non seulement ses intérêts selon les exigences de la loi et du Code, mais également tout autre intérêt perçu comme un conflit d'intérêts;

4.3.3 d'être indépendant d'esprit et d'avoir un jugement objectif, sans intérêt personnel ou partisan, de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

#### **4.4 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

Cette valeur implique pour l' élu :

4.4.1 la prévoyance, la sagesse et le savoir-faire;

- 4.4.2 de se renseigner suffisamment et de poser des questions;
- 4.4.3 d'agir en temps utile;
- 4.4.4 d'être vigilant dans le choix et la surveillance des personnes à qui les pouvoirs sont délégués;
- 4.4.5 d'éviter de faire des actes imprudents ou insoucians;
- 4.4.6 d'établir la liste des risques, des obligations et des possibilités qui s'offrent à la Municipalité;
- 4.4.7 d'examiner rigoureusement les solutions de rechange à la base des décisions du conseil.

#### **4.5 La recherche de l'équité**

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

Cette valeur implique pour l' élu :

- 4.5.1 un esprit de justice et de chances égales;
- 4.5.2 d'accorder à chaque personne une juste appréciation;
- 4.5.3 de reconnaître les droits de chacun;
- 4.5.4 de faire preuve d'impartialité et d'éviter les partis pris;
- 4.5.5 d'encourager l'équité entre les hommes et les femmes, de même qu'à l'égard des fournisseurs et des personnes qui font affaire avec la Municipalité;
- 4.5.6 de se prononcer d'une manière objective et indépendante sur toute question qui fait l'objet de discussions au conseil;
- 4.5.7 d'accepter la diversité fondée notamment sur la culture, l'âge, les croyances et l'orientation sexuelle.

#### **4.6 Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

Cette valeur implique pour l' élu :

- 4.6.1 de reconnaître et à ne pas heurter la dignité et l'humanité de toute personne par l'utilisation de paroles ou de gestes injurieux, blessants, offensants, inutiles;
- 4.6.2 de se soucier des conséquences de ses actes sur autrui, d'être inclusif et d'accepter les autres pour ce qu'ils sont, même lorsqu'ils sont différents;
- 4.6.3 de traiter toutes les personnes avec égards et politesse;
- 4.6.4 faire montre de savoir-vivre et de courtoisie.
- 4.6.5 Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :
  - 4.6.5.1 faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
  - 4.6.5.2 respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.
- 4.6.6 Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

- 4.6.7 Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.
- 4.6.8 Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

## **5. RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

### **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la Municipalité;
- b) d'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

### **5.2 Objectif**

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- c) Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'un élu municipal.

### **5.3 Conflits d'intérêts**

Le conflit d'intérêts implique un conflit entre la mission publique et les intérêts privés d'un élu dans lesquels l'élu possède à titre privé des intérêts qui pourraient influencer indûment la façon dont il s'acquitte de ses obligations et de ses responsabilités.

L'intérêt public d'une municipalité implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité, et non à l'avantage d'intérêts privés au détriment de l'intérêt public.

- 5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.3.4 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.

- 5.3.5 Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2
- 5.3.6 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- 5.3.7 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- 5.3.8 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- 5.3.9 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- 5.3.10 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.11 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d' élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d' élu municipal.

#### **5.4 Réception et sollicitation d'avantages**

- 5.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.4.2 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.4.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès de la directrice générale greffière-trésorière de la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. La directrice générale greffière-trésorière tient un registre public de ces déclarations.
- 5.4.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

### **5.5 Respect et civilité**

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

### **5.6 Conduite qui porte atteinte à l'honneur et la dignité**

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

L'honneur et la dignité signifient :

- 5.6.1 d'agir avec retenue ;
- 5.6.2 d'être digne de cet important privilège que constitue le fait d'être élu ;
- 5.6.3 d'être responsable ;
- 5.6.4 de maintenir à jour ses connaissances et ses compétences.

### **5.7 Ingérence**

Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal.

Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

- 5.7.1 Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.
- 5.7.2 En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.
- 5.7.3 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

### **5.8 Utilisation des ressources de la Municipalité**

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

- 5.8.1 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.
- 5.8.2 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

### **5.9 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

## **5.10 Utilisation et communication de renseignements privilégiés**

- 5.10.1 Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.
- 5.10.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.
- 5.10.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.
- 5.10.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.
- 5.10.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique : les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

## **5.11 Annonce lors d'une activité de financement publique**

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

## **5.12 Médias sociaux**

Le membre du conseil municipal doit être très prudent dans l'information qu'il partage sur les médias sociaux. Il doit s'assurer de ne pas partager de l'information privilégiée.

- 5.12.1 Le membre du conseil municipal doit faire preuve de retenue et de discernement dans ses commentaires concernant la gouvernance et l'administration de la Municipalité.
- 5.12.2 Le membre du conseil doit également être prudent dans l'utilisation des médias sociaux.
- 5.12.3 Le membre du conseil doit éviter de porter atteinte à l'honneur ou à la dignité de sa fonction, notamment dans l'utilisation d'émoticônes ou d'expression pouvant porter à interprétation.

## **5.13 Après mandat**

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

## 6. MÉCANISME DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition de l'une ou l'autre des sanctions suivantes, selon la gravité de l'offense:

- 6.1 la réprimande ;
- 6.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;
- 6.3 la remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - i. du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - ii. de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code ;
- 6.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 6.5 une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la Municipalité ;
- 6.6 la suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.
  - 6.6.1 Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

## 7. REMPLACEMENT

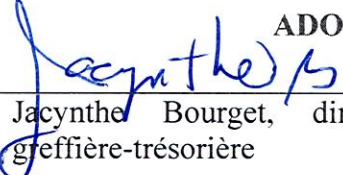
Le présent règlement remplace le règlement no 2022-280 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

## 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

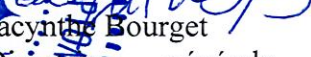
Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

**ADOPTION : 6 POUR**

  
Alexandre Roy, maire

  
Jacynthe Bourget, directrice générale  
greffière-trésorière

*Vraie copie certifiée conforme*

  
Jacynthe Bourget  
Directrice générale greffière-  
trésorière

